



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy- d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 9 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PAPOIN LILIANE (STATION TOTAL)**

Route de Mayenne  
53500 Ernée

**Références :** 2025-704\_INSP\_PAPOIN LILIANE-STATION TOTAL\_Ernée\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement PAPOIN LILIANE (STATION TOTAL) implanté Route de Mayenne 53500 Ernée. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPOIN LILIANE (STATION TOTAL)
- Route de Mayenne 53500 Ernée
- Code AIOT : 0006308368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de distribution de carburants 24/24 est classée sous le régime 1435 Déclaration avec contrôle

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est attendu de l'exploitant

- la mise en place au niveau de l'installation d'une réserve couverte de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre et d'une couverture spéciale anti-feu. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en place des éléments cités ci-dessus (photos, factures) sous 3 mois.
- la transmission du certificat de dégazage-inertage de la cuve « gasoil+ » dans le cadre de la cessation partielle d'activité.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

**Constats :**

La station service est ouverte 24h sur 24 et distribue des carburants de type SP95, SP98 et gazole .  
L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de déclaration n° 95-129 du 10/07/95 pour les rubriques 253 et 1434-1 et le bénéfice des droits acquis du 21/07/11 au titre de la rubrique 1435 (anciennement 1434) pour un volume de carburants distribués égal à 457 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'acte administratif suivant est existant au niveau de la Préfecture mais n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection : Récépissé de changement d'exploitant du 10/04/08 au bénéfice de l'exploitant actuel pour les rubriques 1434-1 et 1432-2 b (anciennement 253).

**1- Rubrique 1435 :**

Pour l'année 2023, l'exploitant déclare avoir distribué :

- Gazole : 885 m<sup>3</sup> ;
- SP 95-98 : 442 m<sup>3</sup> ;

Soit un total de 1327 m<sup>3</sup> .

Pour l'année 2024, l'exploitant déclare avoir distribué :

- Gazole : 857,5 m<sup>3</sup> ;
- SP 95-98 : 186,3 m<sup>3</sup> ;

Soit un total de 1043,8 m<sup>3</sup>.

L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

**3-Rubrique 4734 (ex 1432) :**

La station-service est dotée de 4 cuves double enveloppe enterrées

- gasoil : 30 m<sup>3</sup> ;
- gasoil+ : 11 m<sup>3</sup> : l'exploitant déclare qu'elle n'est plus en service depuis 2023 ; le certificat de dégazage-inertage n'a pas été présenté ;
- SP98 : 9 m<sup>3</sup> ;
- SP95 : 15 m<sup>3</sup>.

soit 24 m<sup>3</sup> d'essence au total/17,8 t essence et 24,9 t de gasoil soit au total 42,7t : l'installation n'est pas classée pour la rubrique 4734.

Par ailleurs, l'exploitant déclare vouloir cesser son activité en 2029 : conformément au I de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, il conviendra qu'il en informe le préfet au moins un mois

avant l'arrêt définitif de son activité.

Dans le cadre de la mise en arrêt définitif du site (pas reprise par un nouvel exploitant), conformément au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, la notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. A cet effet, l'exploitant prendra contact auprès d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour établir une ATTES-SECUR.

- 

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le certificat de dégazage-inertage de la cuve « gasoil+ » sera à transmettre à l'inspection dans le cadre de la cessation partielle d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

R. 512-57 :La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 :Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai

prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

L'exploitant a remis par mail du 18/11/25 :

- le rapport de **contrôle périodique** réalisé le 07/12/2021 par Tokheim Services France SAS pour la rubrique 1435 : le rapport indique la présence de 4 non-conformités majeures ;
- le rapport de **contrôle périodique complémentaire** réalisé le 13/06/22 par Tokheim Services France SAS pour la rubrique 1435 : le rapport indique que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 07/12/2021 sont levées

Le prochain contrôle périodique est à réaliser avant le 06/12/2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'installation ne dispose pas : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre : l'exploitant déclare que l'équipement est en commande ;</li><li>• d'une couverture spéciale anti-feu : l'exploitant déclare que l'équipement est toujours dérobé et qu'il n'en remet plus.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est attendu de l'exploitant la mise en place au niveau de l'installation : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve couverte de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;</li><li>• d'une couverture spéciale anti-feu.</li></ul> L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la mise en place des éléments cités ci-dessus ( <b>photos, factures</b> ) sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois